

12/2019
M. L. L.



Le lien du consommateur 2 ème Semestre 2019



SOMMAIRE



Directeur de la publication :

Joël AUDIGE (Président)

Comité de rédaction :

Joël AUDIGE (Président)

Anna XHAMBASI (Stagiaire)

Alexandra ROYER (Superviseur)

Rédacteurs de la page

juridique :

Hicham ARIJ (Juriste)

Impression :

ADCA

ÉDITO DU PRÉSIDENT..... P. 2

AGRICULTURE ET ALIMENTATION LOI EGALIM..... P. 3

LES AIDES PERSONNALISÉES AU LOGEMENT DEVRAIENT DIMINUER P. 4

FRAIS BANCAIRES P. 5

TRAINS RETRADS OU ANNULÉS P. 6-7

DEPUIS 2015 LES PHARMACIES PRATIQUENT LES HONORAIRES P. 8

ISOLATION DES COMBLES A 1 EURO—ATTENTION P. 9

RÉPONSES A VOS QUESTIONS JURIDIQUES P. 10-11



ÉDITO DU PRÉSIDENT



Au-delà des discours tenus et parfois convenus sur les difficultés rencontrées par de très nombreuses associations dont la nôtre., l'accès aux ressources figure en bonne place.

La baisse voire la suppression des subventions publiques rapide et importante impacte de façon considérable la trésorerie ainsi que la diminution pérenne du financement des contrats aidés assortis d'une obligation de formation dont le coût est excessif parfois.

Si les difficultés liées au contexte institutionnel (tâches administratives, poids des contrôles, modifications législatives et réglementaires) figurent aussi en bonne place et font partie des contraintes dont les associations ont estimé qu'elles s'étaient considérablement aggravées depuis une période récente.

On peut dire d'une façon générale que les désagréments que doivent subir les associatifs s'accroissent compliquant considérablement la gestion des responsables bénévoles. La raréfaction des ressources financières des associations était jusqu'en 2013, une problématique secondaire pour les petites et moyennes structures.

Or, à l'époque, les obstacles à renouveler les instances inquiétaient davantage probablement dû à la complexité de la fonction et aux responsabilités accrues de bénévolat. Mais malheureusement depuis 2014 la situation financière de telle structure se dégrade et il est de plus en plus difficile aux associations employeuses d'équilibrer le financement.

La diminution progressive des subventions au monde associatif n'est pas un phénomène nouveau. Mais cette tendance s'est largement accrue ces dernières années avec la crise économique, les politiques de rigueur budgétaire et le fait que certaines collectivités choisissent de diminuer ou supprimer leurs subventions dont la ville de Troyes pour plus d'un million euro en quelques années au détriment du monde associatif.

Alors que pour les petites et moyenne associations comme L'ADCA, La commune reste un financeur décisif (161 adhérents troyens). Une subvention même symbolique est encourageante pour le maintien du bénévolat et non le mépris. Même si les ressources publiques sont désormais minoritaires dans le financement; elles demeurent essentielles.

Malgré une gestion rigoureuse et une implication sans faille des membres du conseil d'administration bénévoles ainsi que l'augmentation du travail des salariés, l'équilibre financier de notre association est en péril : du volume de travail, détérioration de la qualité du service rendu, travaux supplémentaires dont les bénévoles et les salariés ont du mal à assurer faute de moyens financiers.

Une telle situation ne peut donc durer qu'un temps. Pour compenser l'abandon des pouvoirs publics et la diminution de la trésorerie il sera nécessaire de faire appel à la participation des membres adhérents par une actualisation des tarifs. En ce qui concerne l'Association de Défense des Consommateur de l'Aube les tarifs n'ont pas subi d'augmentation depuis plus de 10 ans.

Actuellement le conseil d'administration est à la recherche d'une solution pour limiter l'impact financier de la mesure au risque d'exclure une partie des adhérents.

Cette marchandisation croissante de l'action associative est synonyme d'abandon de l'utilité sociale et du sens de l'action.

La rigueur budgétaire ne peut justifier le sacrifice de l'action de notre structure qui n'est pas une charge mais constitue avant tout une richesse pour les communes et les territoires. Contrairement au discours dominant la diminution massive des financements publics, coûtera, à terme, plus cher aux pouvoirs publics.

Je tenais à vous faire part de ces informations qui me paraissent nécessaires à la compréhension des difficultés rencontrées.

Je terminerai en vous souhaitant au nom du conseil d'administration tout entier un excellent Noël 2019 et de Joyeuses Fêtes de fin d'année en famille ou entre amis et je vous donne rendez-vous à notre prochaine assemblée générale de BARBEREY SAINT SULPICE le samedi 04 avril 2020.

**JOYEUX
NOËL**

Le Président

LOGEMENT : EN 2020 LES AIDES PERSONNALISÉES AU LOGEMENT DEVRAIENT DIMINUER.



Plus d'un million de français vont voir leur allocation logement diminuer en 2020.

Ce n'est pas une coupe nette dans le montant des allocations personnalisées au logement (APL) comme c'était le cas en 2017 (-5 euros) et en 2018 (-4 euros). Cette année, il s'agit d'une réforme du mode de calcul de l'allocation logement qui est menée par le gouvernement.

Cette allocation sera calculée sur les revenus de l'année actuelle. Concrètement à partir de 2020, l'allocation va être calculée sur les revenus de l'année en cours et non plus sur ses revenus deux ans auparavant soit disant pour une meilleure justice sociale car l'allocation correspondra mieux au revenu perçu.

Mais en réalité c'est aussi une manière de faire des économies pour l'État de 1,4 milliards d'euros au détriment des allocataires. En période de croissance, les revenus des français sont plus importants aujourd'hui qu'il y a deux ans donc leurs allocations vont diminuer, et l'État va faire des économies.

Cette réforme va faire des gagnants et des perdants.

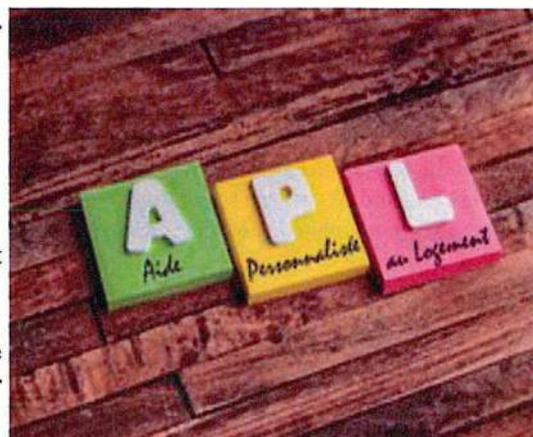
Cette allocation sera en hausse pour une personne qui perd son emploi car elle va s'adapter à la chute de son revenu.

Parmi les perdants, les jeunes actifs qui rentrent sur le marché du travail !

Leurs revenus augmentant d'un coup donc L'APL va chuter immédiatement.

Au total 1,2 million de personnes vont connaître une diminution de L'APL et 600 000 personnes verront leur allocation supprimée.

Cette réforme ne va faire que des perdants. En effet les personnes qui ont une baisse de revenu pourront déjà demander une revalorisation de leur allocation.



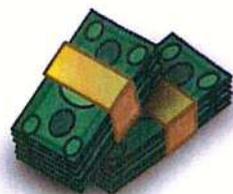
En revanche les jeunes actifs ne bénéficieront plus de cette allocation qui était une aide à l'installation.

Cette réforme permet une économie budgétaire mais on ne peut pas dire qu'elle apporte de la justice sociale.





FRAIS BANCAIRES

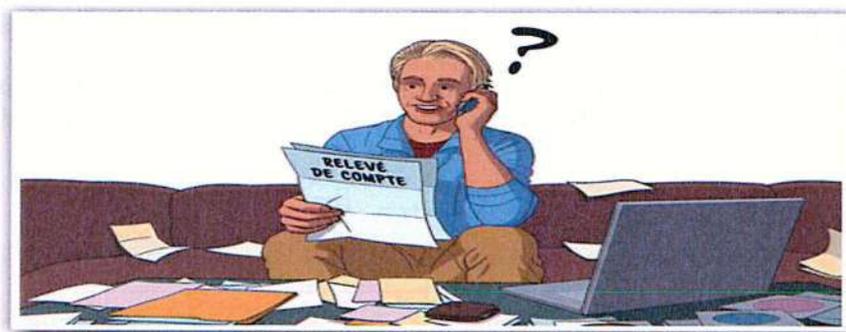


UN AN APRES QU'EN EST-IL ?

78 % des personnes surendettées ne bénéficient d'aucun plafonnement des frais selon une étude de 60 millions de consommateurs, publiée le 24 octobre 2019.

Or, en décembre 2018, au plus fort de la crise des « Gilets Jaunes » les grandes banques avaient été convoquées à l'Elysée. Elles s'étaient engagées à plafonner les frais d'incidents bancaires, autrement dit les agios pour les personnes en difficulté financière.

Cette étude a été faite sur un échantillon limité mais près d'un an après l'association assure que les banques sont loin d'avoir tenu leurs promesses de plafonner les agios à 25 € par mois pour faciliter les fins de mois des ménages les plus modestes. Un échantillon de personnes certes limité, clients de huit grands réseaux bancaires en fragilité financière, interdits de chéquier, ayant un dossier de surendettement ou avec de petits revenus étaient interrogés.



Les banques testées avaient plutôt tendance à proposer un découvert ou un remboursement de prêts. D'après certains clients, ils avaient l'impression que les conseillers bancaires n'étaient pas informés de l'existence de plafonner à 25 € ou n'étaient pas habilités à appliquer la mesure.



Plus de 8 millions de clients bancaires sont dans l'obligation de dépasser leur découvert donc cela concerne énormément de gens. Face à ce constat sévère la Fédération Bancaire Française assure au contraire tenir ses engagements, avec en moyenne 17 € d'agios pour les clients « financièrement fragiles ».

Sauf que c'est cette notion « Financièrement fragile » pose problème. Légalement elle inclut les surendettés et les interdits bancaires dont les frais devraient donc être automatiquement plafonnés.

Au-delà de ces situations, la notion de « fragilité financière » peut aussi être appréciée au cas, par cas par le banquier. C'est donc un trop grand pouvoir laissé aux banques.

Il faudrait que ce soit véritablement contrôlé par la banque de France et que le résultat soit rendu public. La fragilité du client est laissée à l'appréciation des banques.

Il y a deux ans les frais de rejet de chèques, de prélèvements ont rapporté environ 6,5 milliards chaque année aux établissements bancaires. On comprend mieux pourquoi ils tardent à appliquer ce type de mesure, d'autant plus qu'ils ne sont pas obligés de le faire surtout en période de taux d'intérêts très bas.



TRAINS RETARDÉS OU ANNULÉS



Quels sont vos droits ? ticket train

Toute personne voyageant en train en France ou dans un pays de L'Union Européenne (EU) dispose de droits en cas de retard à l'arrivée, de correspondances manquées de trains reportés ou annulés.

Les connaissez-vous ?



Grève SNCF : indemnisation des voyageurs.

La SNCF s'est engagée à indemniser les voyageurs impactés par le mouvement de retrait de grève initié le 18 octobre 2019. Tous les voyageurs dont le train a été supprimé pourraient être intégralement remboursés. Cette disposition s'applique quel que soit le billet et ses conditions d'achat, y compris aux titres non remboursables en tant normal comme ces billets OUIGO.

Pour les trains ayant eu un retard, ce sont les conditions habituelles qui entreront en action.



Billet OUIGO du 18 ou 21 octobre inclus.

Votre train annulé vous sera remboursé par un crédit automatique sur la carte bancaire ayant servi au paiement, si vous aviez réservé un aller retour, et si vous souhaitez un remboursement du retour vous devez en faire la demande via le formulaire de contact OUIGO.

Billet TGV/ inter cités du 18 au 21 octobre inclus.

Le remboursement se fait en gare, en boutique ou sur le site de la SNCF onglet, les commander à partir du numéro de dossier.

Remboursement des frais annexes liés à un train supprimé les frais concernés sont les frais directs engendrés par la situation (Transport, Alternatif nuits hôtel, repas). Ces frais seront remboursés sur facture en effectuant votre demande de dédommagement via le formulaire de réclamation SNCF ou de réclamation OUIGO.

Quelle indemnisation pour un retard de train ?



La responsabilité des entreprises ferroviaires en cas de retards, de correspondances manquées ou d'annulations est régie par le règlement CE n° 1371/2007 du parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des entreprises ferroviaires.

Le voyageur qui subit un retard entre son lieu de départ et le lieu de destination indiquées sur le billet peut être indemnisé par l'entreprise ferroviaire

Les indemnisations minimales sont les suivantes :

- 25 % du prix du billet en cas de retard d'une durée comprise entre 60 et 119 minutes.
- 50 % du prix du billet en cas de retard de 120 minutes ou plus.



Une indemnisation est également prévue pour les voyageurs qui détiennent une carte de transport ou un abonnement et sont confrontés à des retards ou à des annulations récurrents pendant sa durée de validité.

L'indemnisation relative au prix du billet doit être payée par l'entreprise ferroviaire dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'indemnisation. L'indemnisation peut prendre la forme de bons et/ou d'autres services. Elle peut être payée en espèces à la demande du voyageur.

Comment faire la demande d'indemnisation auprès de la SNCF ?

Pour la SNCF la demande d'indemnisation peut se faire via un formulaire en ligne ou par courrier à : Service G30SNCF CS69150 -14949 CAEN cedex 9.

Il est nécessaire d'indiquer : la référence du dossier figurant sur le billet (référence à 6 lettres) la date du voyage, le numéro du train; son nom prénom et coordonnées postales. Il faut également prendre son billet, aussi que le bulletin de retard original remis en gare à l'arrière du train.

Le voyageur n'a pas droit à une indemnisation dans 2 cas.



- 1) S'il a été informé du retard avant d'acheter le billet.
- 2) Si le retard est inférieur à 60 minutes alors que le voyageur est à bord du train ou lors d'un réacheminement.
 - Si le train est bloqué sur la voie, le transport entre le lieu où se trouve le train et la gare, l'autre point de départ ou la destination finale du service.

Quelle assistance aux voyageurs en cas de retard de train.

En cas de retards de trains à l'arrivée ou au départ l'entreprise ferroviaire doit tenir les voyageurs informés de la situation, ainsi que des heures de départ et d'arrivée prévues, dès que celles-ci sont disponibles.

Si le retard est supérieur à 60 minutes, les voyageurs se voient offrir gratuitement, dans la mesure du possible:

Des repas et des rafraîchissements un hébergement ainsi que le transport entre la gare et le lieu d'hébergement, si un séjour d'une ou plusieurs nuits devient nécessaire ou qu'un séjour supplémentaire s'impose.

Si le service ferroviaire ne peut plus se poursuivre, les entreprises ferroviaires mettent en place dès que possible d'autres services de transport pour les voyageurs.

A la demande du voyageur le contrôleur du train certifie sur le billet que le service ferroviaire a été retardé qu'il a fait manquer une correspondance, ou qu'il a été annulé, selon le cas. Remboursement et réacheminement en cas de retard de train.



Lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'un train arrive avec plus de 60 minutes de retard, les voyageurs doivent se voir proposer :

Le remboursement intégral du billet ainsi que s'il y a lieu, un voyage de retour jusqu'au point de départ initial dans les meilleurs délais.

La poursuite de voyage ou un réacheminement vers la destination finale dans des conditions de transport comparables dans les meilleurs délais ou à une date ultérieure, à leurs convenances.

Depuis 2015 les pharmacies pratiquent les honoraires.

En effet depuis 2015 les pharmaciens se font rembourser le « conseil » qu'ils donnent quand ils nous délivrent les médicaments. Lorsque le pharmacien relit l'ordonnance du médecin voire écrire sur la boîte « un cachée matin et soir » il facture 0.51€. S'il vous vend un autre médicament hors ordonnance (une boîte de paracétamol) ou plus compliqués à expliquer il facture 2.04€).



Cette information est méconnue et ce sont les citoyens qui vont devoir « reboucher le trou de la sécurité sociale ».

Bien sûr, on ne voit pas rien passer. **Qui inspecte les ordonnances quand le pharmacien nous les rend ?** Dans tous ça c'est la sécurité sociale qui paie et l'on va vous expliquer depuis de années, qu'il faut payer 1 euro pour renflouer le trou abyssale de l'organisme.

Les honoraires de dispensation sont une rémunération perçue par un pharmacien lors de la délivrance de médicaments. Mis en œuvre par le gouvernement en accord avec l'assurance maladie et les principaux syndicats pharmaceutiques de France en 2014 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.



Ce dispositif qui concerne tous les médicaments remboursables pour valoriser le rôle du pharmacien pour la bonne compréhension du patient mais surtout pour objectif de rendre les salaires des pharmaciens moins dépendants des prix et volumes des médicaments vendus.

D'ici 2022, l'assurance maladie souhaite atteindre la part de 70% des revenus issus de ces honoraires.

Un avenant fixe les modalités des honoraires de dispensation et prévoit deux catégories :

- **L'honoraire de dispensation par boîte d'abord fixé à 0.82€ avant de passer à 1.02€ le 1^{er} janvier 2016.**
- **L'honoraire pour ordonnance complexe (pour une prescription comportant au moins cinq lignes de médicaments cumulable avec l'honoraire de dispensation par boîte.**

En 2019 trois nouveaux honoraires sont entrés en vigueur.

Un honoraire de dispensation pour l'exécution d'une ordonnance pour les enfants jusqu'à 3 ans et des personnes âgées de plus de 70 ans.

Un honoraire de dispensation pour l'exécution d'une ordonnance de médicaments dits « spécifique » soit 2.04€



Ces honoraires de dispensation sont remboursés par la sécurité sociale et les complémentaires santé donc pas de changement pour votre porte-monnaie mais une probable augmentation de la part du régime complémentaire auquel s'ajoutera la complémentaire santé solidaire et le zéro reste à charge optique, dentaire et appareils auditif.

Bonjour l'augmentation !!!

D'ailleurs l'union des syndicats de pharmacie d'officine (USPO) dans un communiqué de presse du 18 décembre s'est félicitée d'avoir fait plier les complémentaires par l'intermédiaire de L'union nationale des organismes d'assurance-maladie complémentaire (UNOCAM).

Un pharmacien doit aussi apposer dans son officine un document d'information « sur un support visible et lisible par le consommateur » concernant les modalités de fixation du prix des médicaments.

Le cahier des charges n'est pas toujours respecté par les professionnels selon la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).



ISOLATION DES COMBLES A 1 EURO - ATTENTION

Depuis la mise en place du dispositif subventionné les arnaques à l'isolation des combles font légion d'après le journal les ECHOS.

Les fraudes s'étant accélérées cette année d'après les équipes de fédération française du bâtiment (FFB)

La direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) comptabilise une hausse de 20% des plaintes par rapport à l'an passé.



En apparence ce n'est pas l'arnaque la plus coûteuse : les escrocs qui usurpent ce dispositif sont essentiellement réglés par ces aides à la rénovation énergétique mises en place par L'Etat.

En pratique les victimes n'ont donc pas à déboursier plus d'un euro. Mais la fraude n'est pas indolore pour autant. Les ménages paient un euro sans avoir conscience que leur maison peut flamber si des fils électriques non protégés sont noyés dans un flochage d'isolant n'importe comment.

D'après la fédération française de bâtiment souvent les travaux sont bâclés ou réalisés par du personnel incompetent. Les chantiers ne sont pas déclarés et le risque d'incendie est réel.



Dans le cadre de la rénovation énergétique une subvention d'un l'euro le mètre carré portée à 20 euros pour les foyers les plus modestes permettrait pour les moins fortunés de couvrir ce coût des travaux à cette précision près que les combles deviennent inhabitables.

La fédération Française du bâtiment se dit très inquiète de voir ces offres se multiplier avec des campagnes de communication agressives, trompeuses et de grande ampleur.

L'expérience montre le risque d'un marché aux pratiques commerciales souvent abusives et susceptibles de fausser la concurrence sur les marchés, et génèrent des fraudes et malfaçons.

Un faux site internet a été créé trompant la vigilance de nombreux consommateurs.

Il faut donc se renseigner auprès des entreprises labellisées RGE (Reconnu garant de l'environnement) qui sont les seules à pouvoir proposer des travaux subventionnés.





RÉPONSES A VOS QUESTIONS JURIDIQUES



Recevant beaucoup de questions et de dossiers concernant l'achat ou la vente de véhicules neufs ou d'occasion, nous allons profiter de ce numéro pour répondre aux questions les plus récurrentes :

Conseils :



Gardez-vous de signer tout document, quel que soit les arguments du vendeur même s'ils sont très alléchants, car votre signature vous engage **et un bon de commande est ferme et définitif.**

Faites-vous accompagner par un proche ou un ami afin de résister aux arguments trop alléchants ou aux pressions des vendeurs, voire à un achat réflexe,

1 / Est-ce que, de manière générale, je bénéficie d'un droit de rétractation lors de l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion ?

Le **droit de rétractation** est un **mécanisme juridique qui vous permet pendant un délai donné de renoncer à un contrat déjà conclu sans motif et sans coût supplémentaire.** Il est **prévu par la loi dans des cas précis** (exemple : les crédits à la consommation, les achats immobiliers, les ventes à distance ou à domicile, la souscription à une assurance-vie) ou peut vous être accordé par le professionnel.

Si vous achetez un véhicule dans une concession, un salon, un garage ou sur une foire, il n'y aura **aucun délai de rétractation** car la loi ne le prévoit pas **sauf lorsque vous faites financer l'achat par un crédit affecté** (article L312-19 du code de la consommation). Dans ce cas, le délai de rétractation est attaché au contrat de crédit, qui doit être exercé **dans le délai de 14 jours à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit,** et aura pour conséquence de faire annuler la vente.

En revanche, **si la vente est conclue en ligne ou suite à un démarchage, vous bénéficiez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la livraison du véhicule pour le contrat conclu à distance, suite à un démarchage téléphonique ou hors établissement.** (article L221 - 18 Code Consommation)

Examiner attentivement les conditions générales de vente et vérifier qu'elles mentionnent bien l'existence d'un crédit affecté ou un éventuel délai de rétractation accordé par le professionnel.

Sachez que la signature du bon de commande est ferme et définitif et qu'il vous engage. Donc vous n'aurez pas la possibilité de revenir sur votre engagement par le moyen du délai de rétractation.

2 / Que faire en cas de retard de livraison ou de livraison non conforme ?

Conformément à **l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'information des consommateurs et à la publicité des prix des véhicules automobiles,** le bon de commande doit contenir des mentions obligatoires notamment la date limite de livraison (article 5)



En cas de retard de livraison, deux possibilités sont offertes à l'acheteur :

- soit attendre la livraison et, dans ce cas, **mettre en demeure le vendeur de livrer au plus vite** le véhicule commandé étant donné que les sommes versées au moment de la commande portent intérêt au taux légal à partir du premier jour après l'expiration du délai de livraison prévu dans le contrat,
- soit demander la **résiliation du contrat de vente** (article L216-2 du code de la consommation) **à partir du 8^{ème} jour à compter de la date de livraison indiquée sur le bon de commande.** L'acheteur devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception informant le vendeur de sa décision de résilier le contrat qui vaudra annulation du contrat de vente sans devoir passer devant le tribunal. Le vendeur devra rembourser les sommes versées, majorées des intérêts calculés au taux légal.
- **En cas de livraison non conforme** aux mentions précisées dans le bon de commande, **l'acheteur peut refuser la livraison** en invoquant le non-respect de l'obligation de délivrance prévue par le code civil (article 1604 et 1614 du code civil) ou la garantie légale de conformité prévue par le code de consommation (article L217-4 et suivants) **et devra mettre en demeure le vendeur de livrer la voiture commandée.** Vous pourrez également décider de garder le véhicule et négocier une remise.



3 / Quelques mois après l'achat de mon véhicule, je rencontre une ou plusieurs pannes ? quelles garanties ai-je dans ce cas ?



Deux types de garantie existent : commerciale et légale

La garantie commerciale facultative (payante ou gratuite) prévue au contrat : sur une durée limitée ou un certain kilométrage, elle peut prendre en charge certains défauts et pièces défectueuses du véhicule, la main d'œuvre ainsi que l'assistance et dépannage. Dans la pratique, les contrats sont parsemés d'exclusions (pièces d'usure, batterie...) dont la lecture, souvent négligée, peut être à l'origine de mauvaises surprises.

Les garanties légales, qui se superposent à la garantie commerciale, sont :

la garantie légale de conformité (article L217-4 et suivants du code de la consommation) qui concerne les défauts de conformité défini à l'article L217-5 du code de la consommation pendant un délai **de deux ans pour les véhicules neufs ou six mois pour les véhicules d'occasion**,



la garantie des vices cachés (article 1641 et suivants du code civil) qui s'applique si plusieurs conditions sont réunies : le défaut était caché, il existait à la date d'achat et il rend le produit inutilisable ou diminue très fortement son usage. Vous devez agir dans un délai de 2 ans après la découverte du vice. Vous devez prouver l'existence du défaut. Vous pourrez obtenir le remboursement total ou partiel, ainsi qu'une indemnisation en cas de dommage.

Conseils :

souscrire l'option "panne" de son assurance automobile ou une "garantie mécanique" proposée par un organisme financier (banque ou société de crédit), voire auprès d'un professionnel de l'automobile lors de l'achat ou la vente d'une occasion.

Mettez en demeure le vendeur par courrier recommandé et faites expertiser le véhicule par un expert automobile notamment au moyen de votre protection juridique,

Évitez de faire réaliser les réparations par un garagiste car le vendeur refusera de reconnaître une quelconque responsabilité du fait de l'intervention d'un tiers

4 / Quels sont les documents que doit me fournir le vendeur dans le cadre de la vente d'un véhicule d'occasion ?

Conseils :

Gardez-vous de conclure un achat sur un parking, de payer en espèces et sans contrat de vente,

Éviter les annonces trop alléchantes sur certains sites,

Imprimer les annonces trouvées sur les sites en ligne.



Les documents obligatoires sont :

un contrat de vente en bonne et due forme. **En effet, bien que ce certificat de cession n°15776*01 soit obligatoire, il ne sécurise pas la vente car il ne comporte aucune mention de l'état de la voiture, du prix de vente, nature de la transaction ou encore la remise effective des documents obligatoires,**

Le certificat de cession n°15776*01 complété, daté et signé par le vendeur,

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention "vendu le...", doit être daté et signé par le vendeur (vérifier que le nom figurant sur le certificat d'immatriculation et le nom du vendeur soit identique),

Le certificat de situation administrative, encore appelé **certificat de non-gage**, est à **retirer en Préfecture** (ou à télécharger à partir du site du ministère de l'Intérieur) sous 15 jours,

Enfin, l'attestation de contrôle technique doit être datée de moins de 6 mois. Attention : vérifier que le procès-verbal fourni soit celui du contrôle technique « périodique » et pas seulement la contre-visite.

En cas de doute, reporter votre décision ou consultez-nous pour toute question ou contactez la DDSCPP.



L'association sera fermée du
20 Décembre 2019
au **05 Janvier 2020**
Réouverture le
Lundi 06 Janvier 2020



Toute l'équipe vous souhaite
De Bonnes Fêtes de Noël

ADCA

2A, boulevard du 1er RAM

10 000 TROYES

(dans la maison des syndicats et de la vie citoyenne)

☎ : 03.25.73.18.80

@ : adca10@orange.fr

Facebook : Adca Consommateurs

Composition du

Conseil d'Administration

Le bureau :

M. AUDIGE Joël **Président**,
M. MARTIN Claude **1er Vice-Président**,
Mme MARCILLY Evelyne **2ème Vice-Présidente**,
M. VENEL Alain **Trésorier**,
M. CAPELA Michel **Trésorier-adjoint**,
M. CONSIGNY Gérard **Secrétaire**,
M. THEVENIN Alain **Secrétaire-adjoint**.

Les administrateurs :

Mme ROUSSELOT Pierrette, M. REMY Jean,
M. DE ALMEIDA NOGUEIRA Antonio, M. WARIN
Jean-Marie, M. VILLARD Guy, et
Mme DESPLANCHES Nicole.

Son fonctionnement est assuré par ;

un juriste **M. ARIJ Hicham** et une secrétaire
comptable **Mme ROYER Alexandra**.

Agrément n° DDCSPP-PPP-2019 239-0001

Du 31/08/2019

NO\$ HORAIRES

Lundi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mardi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mercredi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Jeudi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00

LES CONSULTATIONS JURIDIQUES

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS